



PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

Adoptée par la résolution numéro 06.xx.

REGLEMENT N° 528 MODIFIANT LE REGLEMENT N° 270

Considérant que le Conseil municipal désire modifier le règlement n° 270 pour sa mise à jour ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par madame Lise-Marie Duguay et que la présentation, le dépôt et l'adoption du projet de règlement ont été effectués, que la résolution numéro 05.2025.110 a été adoptée lors de la séance ordinaire du 12 mai 2025 ;

Considérant qu'une copie du résumé du projet de règlement a été mise à la disposition du public et que la présentation a été effectuée par l'adjointe au directeur général et greffière ;

Considérant que le directeur général et greffier-trésorier mentionne qu'il n'y a pas de changements apportés entre le projet de règlement et le règlement soumis pour adoption ;

En conséquence, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le règlement intitulé : « Règlement n° 528 modifiant le Règlement n° 270.

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement sous le titre : ***Règlement n° 528 modifiant le Règlement n° 270.***

Article 2 : Modification de l'article 2

Le dernier paragraphe e) de l'article 2 du Règlement n° 270 est supprimé.

Article 3 : Ajouts et modifications à l'article 2

3.1 Ajout du paragraphe f) à l'article 2 du Règlement n° 270 :

f) Dès la réception de cet avis, le propriétaire ou l'occupant du bâtiment concerné doit cesser immédiatement d'utiliser la cheminée ou l'installation de chauffage visée, sous peine de sanction. L'utilisation ne pourra reprendre qu'une fois les mesures correctives effectuées et approuvées par le directeur du service des incendies de la Ville de Trois-Pistoles.

3.2 Ajout du paragraphe g) à l'article 2 du Règlement n° 270 :

g) Les cheminées non utilisées mais encore en place doivent être fermées à la base et à l'extrémité supérieure dont le couvercle est composé de matières incombustibles.

Article 4 : Modifications à l'article 3

Le mot « juin » est remplacé par « mai » dans l'article 3 a) du Règlement n° 270

Article 5 : Remplacement de l'article 4

L'article 4 du Règlement n° 270 est remplacé par le texte suivant :

Le ramoneur doit :

a) Remplir un formulaire ou rapport de ramonage indiquant :

- L'adresse du bâtiment concerné.
- La date du ramonage et l'indication que la cheminée a été ramonée ou inspectée.
- Le nombre de cheminées ou conduits ramonés, le type de cheminée, le système de chauffage et la brosse utilisée.
- Les raisons pour lesquelles un ramonage n'a pas été effectué, le cas échéant.
- Les défauts constatés sur une cheminée ou une installation de chauffage nécessitant des mesures correctives, qui devront être signalées au propriétaire et au service des incendies.

b) Remettre à la municipalité chaque lundi une copie des formulaires des ramonages effectués la semaine précédente.

c) Informer les occupants du bâtiment au moins 48 heures à l'avance, par un accroche-porte ou verbalement, de la date prévue du ramonage.

d) De faire signer, si possible, le formulaire ou le rapport d'exécution par l'occupant, précisant les coûts du service.

e) Communiquer par écrit ou par courriel au service des incendies toute anomalie ou défaut constaté sur une cheminée ou une installation de chauffage.

Article 6 : Modifications de l'article 5

6.1 Suppression et remplacement du paragraphe c) de l'article 5 du Règlement n° 270 :

- c) Entre la fin du mois de mai et la première semaine d'octobre, le ramoneur effectue le ramonage selon la méthode qu'il juge la plus appropriée, tout en respectant les exigences mentionnées au présent règlement ainsi que l'entente sous seing privé conclue avec la municipalité. Il perçoit directement auprès du propriétaire ou de l'occupant les frais liés à l'inspection et/ou au ramonage, conformément aux termes de ladite entente.

6.2 Ajout des paragraphes e) et f) à l'article 5 du Règlement n° 270 :

- e) Le propriétaire du bâtiment équipé d'une cheminée peut choisir un ramoneur autre que celui ayant conclue une entente sous seing privé avec la municipalité. Toutefois, il devra fournir une preuve écrite attestant que le ramonage a été réalisé un ramoneur certifié ou une déclaration écrite confirmant qu'il y lui-même effectué les travaux conformément aux exigences réglementaires en vigueur. Dans ce cas, le propriétaire doit compléter et retourner à la municipalité l'annexe 1, jointe au présent règlement.
- f) Il est de la responsabilité du propriétaire du bâtiment équipé d'une cheminée de s'assurer que le ramonage a été effectué.

Article 7 : Modifications de l'article 7

L'article 7 du Règlement n° 270 est remplacé par le texte suivant :

Chaque année, les frais liées à l'inspection, au ramonage et aux autres services sont déterminés dans l'entente sous seing privé conclue entre la municipalité et le ramoneur.

Article 8 : Modifications de l'article 9

Le texte « 2 e » est remplacé par « 2 f » dans l'article 9 du Règlement n° 270.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Marie Dugas, maire

Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier

L'avis de motion et présentation du projet le 12 mai 2025 et adoption par la résolution n° 05.2025.110
L'adoption du règlement a été adopté le _____ par la résolution n° _____.
La publication et l'entrée en vigueur du règlement le _____.

ANNEXE 1 – DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE**Formulaire attestant que le ramonage a été effectué par le propriétaire**

Je soussigné (e), _____, affirme solennellement que je suis le (la) propriétaire du _____ dans la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges et, par la présente, je jure que le ramonage de la (des) cheminée(s) et le nettoyage des conduits de fumée de ma résidence ont été effectués par moi-même ou par _____.

Signature du (de la) propriétaire : _____

Date : _____

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le _____ l'avis annexé aux présentes en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal ;
- Sur le site web de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.

Entre 8h30 et 18h00, en foi de quoi, ce certificat est donné le _____.

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière



Province de Québec
Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges
4, rue St-Jean-Baptiste
Notre-Dame-des-Neiges (Québec) G0L 2E0
M.R.C. des Basques

Aux contribuables intéressés de la susdite municipalité
Avis public

À la séance ordinaire qui a eu lieu le xx 2025 le règlement suivant a été adopté :

REGLEMENT N° 528 MODIFIANT LE REGLEMENT N° 270

Ledit règlement est disponible sur demande, en communiquant au bureau municipal, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00. Il est aussi disponible sur le site Web de la municipalité.

Donné à Notre-Dame-des-Neiges, le _____ 2025.

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Référence : **REGLEMENT N° 521 MODIFIANT LE REEGLEMENT N° 484 CONSTITUANT UNE RESERVE FINANCIERE POUR LE FINANCEMENT DES ELECTIONS MUNICIPALES**

Je soussignée, Danielle Ouellet résidante à Notre-Dame-des-Neiges, adjointe au directeur général et greffière, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le _____ 2025 l'avis ci-annexé en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal ;
- Sur le site Internet de la municipalité.

Entre 8h30 et 18h00, en foi de quoi, ce certificat est donné le _____ 2025.

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière